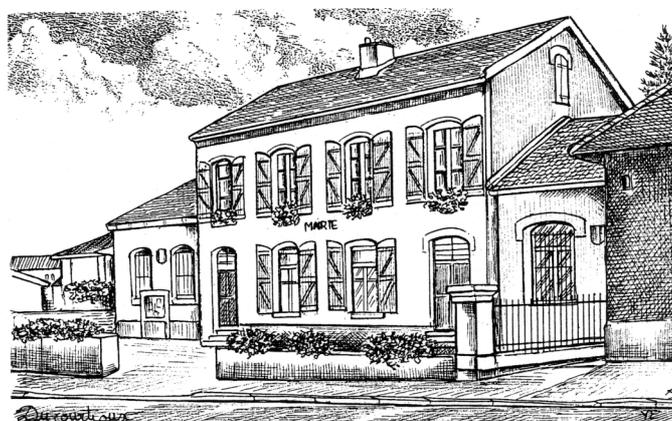


DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE CHAVIGNY

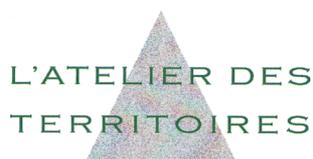
Plan Local d'Urbanisme



Plan de prévention des risques
"Mouvements de terrain"

Coteaux de Moselle entre Flavigny et Sexey-aux-Forges

Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM en date du 20 avril 2007



L'ATELIER DES
TERRITOIRES

aménagement-environnement-urbanisme
1, rue Marie-Anne de Bovet
B.P. 30104 - 57004 METZ cedex 1
Tél: 03.87.63.02.00 Fax: 03.87.63.15.20
e mail : atelier.territoires@wanadoo.fr

ARRETE 82 DE - 0 2 0 4 DDC

A 5

portant création des périmètres de protection des captages
de la commune de CRAVIGNY et création des servitudes qui y
sont rattachées.

ooo

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE DE MEURTHE-et-MOSELLE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ooo

- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CRAVIGNY devantant l'ouverture d'une enquête en vue de la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de CRAVIGNY.
- VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté du 28 Janvier 1982 dans les communes de CRAVIGNY - LUDRES et CHALIGNY en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages et création des servitudes qui y sont rattachées.
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur.
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement relatif aux résultats de l'enquête.
- VU l'article 103 du Code Rural.
- VU l'article 113 du Code Rural sur la déviation des eaux.
- VU le code des communes.
- VU le code de l'expropriation.
- VU les articles L 20 et L 20 - 1 du code de la santé publique.
- VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable, sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des puits de la commune de CRAVIGNY.

ARTICLE 2 -

Autour de ces puits est créé un périmètre de protection immédiat suivant le plan parcellaire joint au présent arrêté. Ces terrains devront être acquis en toute propriété par la commune de CHAVIGNY ou rester sa propriété. Ils seront régulièrement entretenus et clôturés. Toute activité autre que celles liées à l'eau y sera interdite.

ARTICLE 3 -

Autour du périmètre de protection immédiat sont créés un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée suivant les plans parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- l'épandage de lisières en provenance d'élevage industriel et d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations et dépôts de produits chimiques polluants,
- le rejet d'eaux usées domestiques,
- le rejet d'eaux industrielles.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- l'exploitation de carrières et de gravières,
- le forage des puits,
- l'ouverture d'excavations,
- le remblaiement d'excavations,
- l'installation de canalisation, de réservoir et de dépôts hydrocarbures liquides ou gazeux,
- l'installation de canalisations et dépôts d'eaux usées domestiques,
- l'épandage de fumier et engrais organiques et chimiques nécessaires des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, s'appliquera la réglementation suivante :

a) Forage de puits

Autorisé sous réserve de déclaration préalable et l'accord du géologue agréé en ce qui concerne l'équipement du puits dans sa traversée des calcaires bajociens et aléniens.

b) Ouverture d'excavations

Autorisé sous réserve qu'elles soient dotées d'installations fixes en "dur" comprenant les ateliers d'entretien des véhicules, ateliers qui seront munis de tous les dispositifs nécessaires pour éviter une fuite d'hydrocarbures, huiles, produits d'entretien divers, dans le milieu naturel.

c) Remblaiement d'excavations

Réservé aux produits inertes et sous réserve d'une clôture de l'installation et de la mise en place d'un système de surveillance de la nature des produits déposés.

d) Dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritius

Autorisés sous réserve de conduite en décharge contrôlée dans des sites étanchéifiés artificiellement, avec dispositif de collecte des eaux de drainage.

e) Dépôts de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Autorisés sous réserve de mise en place de système de rétention.

f) Installation de canalisation de toutes natures

Autorisée sous réserve d'épreuves d'étanchéité

g) Etablissement de constructions nouvelles

Autorisé sous réserve de raccordement à un réseau d'assainissement.

h) Epandage de fumier et de produits destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures

Autorisés aux doses minimales d'emploi et en traitement d'entretien normal ; sous avis des services vétérinaires en cas de traitement de choc par suite de circonstances exceptionnelles.

i) Ouvertures de routes

Autorisées sous réserve de mise en place de fossés latéraux étanches se déversant soit dans un réseau d'assainissement, soit normalement dans le milieu naturel. Les puits de déversement seront munis d'un dispositif permettant de diriger les eaux vers des bacs de récupération. Ce dispositif sera mis en service lors de tout accident mettant en cause des produits toxiques.

j) Système d'alerte

En cas d'accident de quelque nature que ce soit mettant en cause des produits toxiques, les dispositions suivantes seront prises :

- accident survenant sur le plateau calcaire en n'importe quel point à l'intérieur du périmètre de protection éloignée : mise en surveillance de tous les captages
- en raison de l'extension du périmètre de protection, la mise sous surveillance telle qu'elle est prévue sera confirmée par un géologue agréé.
- dans toute la mesure du possible, les terres polluées seront détoxiquées sur place ou enlevées.

ARTICLE 4 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, tant sur les interdictions que sur les réglementations, il devra être satisfait à ces obligations dans un délai de SIX MOIS, à dater de la publication du présent arrêté dans les actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 5 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2 - 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67/1094 du 15.12.1967 pris pour l'application de la loi n° 64/1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de CHAVIGNY - CHALIGNY et LUDRES.

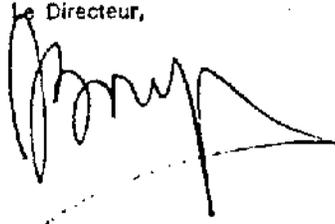
ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de Meurthe-et-Moselle, Madame le Sous-Préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de NANCY, les maires des communes de CHAVIGNY - CHALIGNY et LUDRES, le Directeur Départemental de l'Equipement de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux services intéressés,

POUR AMPLIATION

par délégation du Secrétaire Général

le Directeur,



J. BOURGEOIS

FAIT A NANCY, le

21 SEP. 1982

Cont

Lotissement de la

